

solution 1901 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963<sup>34</sup>,

*Notant* que, parmi les candidats qui demandent à bénéficier du programme spécial de formation, rares sont ceux qui possèdent les titres requis pour pouvoir entrer dans des collèges universitaires ou des universités,

*Considérant* la nécessité d'élargir la gamme des moyens d'enseignement de manière à y inclure des études secondaires, techniques et pédagogiques et pour en faire bénéficier le plus grand nombre possible d'habitants du Sud-Ouest africain,

*Prenant note* des difficultés rencontrées par les personnes résidant dans le Territoire pour tirer profit des avantages offerts par les programmes, en particulier pour obtenir les titres de voyage nécessaires à leurs déplacements,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et technique;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres, et en particulier la République sud-africaine, de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain désirant profiter des moyens d'enseignement offerts en vertu de ce programme;

5. *Invite* le Gouvernement sud-africain à coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser dans le Sud-Ouest africain et ailleurs des renseignements sur les programmes de bourses;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet de la mise en œuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1400<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1965.

## 2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal<sup>35</sup>,

<sup>34</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 69 et 70 de l'ordre du jour, documents A/5782 et Add.1, A/6080 et Add.1 et 2.

<sup>35</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. V; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V.

*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires, *Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965, et les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII) et 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962 et 3 décembre 1963, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial le 3 juillet 1964<sup>36</sup> et le 10 juin 1965<sup>37</sup>,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'en dépit des mesures édictées par le Conseil de sécurité dans les résolutions susmentionnées le Gouvernement portugais intensifie la répression et les opérations militaires contre la population africaine de ces territoires pour faire échec à ses légitimes aspirations à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

*Notant en outre avec une profonde inquiétude* que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires constituent un obstacle à la réalisation des aspirations du peuple africain à la liberté et à l'indépendance,

*Considérant* que les témoignages des pétitionnaires ont confirmé que le Gouvernement portugais continuait à employer l'aide et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires qu'il administre,

*Convaincue* que l'attitude du Portugal à l'égard de la population africaine de ses colonies et des Etats voisins constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* le droit des populations des territoires africains administrés par le Portugal à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables;

4. *Condamne* la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. *Condamne* la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud;

<sup>36</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. V, par. 352.

<sup>37</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, par. 415.

6. *Prie* tous les Etats de s'opposer aux activités de leurs ressortissants participant aux intérêts financiers étrangers qui constituent un obstacle à la réalisation des droits légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance;

7. *Prie instamment* les Etats Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes:

a) Rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement portugais ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon portugais ou au service du Portugal;

c) Interdire à leurs navires d'entrer dans aucun port du Portugal et de ses territoires coloniaux;

d) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de transit à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement portugais ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois portugaises ou à leur service;

e) Boycotter tous les échanges commerciaux avec le Portugal;

8. *Prie* tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes:

a) S'abstenir dès maintenant d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui lui permette de poursuivre la répression qu'il exerce contre la population africaine des territoires qu'il administre;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

9. *Fait appel* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal et à ceux qui ont souffert des opérations militaires;

11. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer à l'encontre du Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise;

12. *Décide* d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

## 2108 (XX). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1973 (XVIII) du 16 décembre 1963,

par lesquelles elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

*Ayant examiné* les rapports que le Secrétaire général a présentés conformément au paragraphe 9 de la résolution 1973 (XVIII) <sup>38</sup>,

*Notant avec un profond regret* que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1808 (XVII) et du paragraphe 8 de la résolution 1973 (XVIII), le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre du programme spécial de formation,

*Notant avec satisfaction* que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

*Notant* qu'un petit nombre seulement de candidats de territoires administrés par le Portugal possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur,

*Notant en outre* que nombre de bourses offertes par des Etats Membres concernent uniquement l'enseignement supérieur et, par conséquent, ne sont pas accessibles à la plupart des candidats des territoires administrés par le Portugal, dont les titres ne répondent pas aux conditions requises pour l'utilisation de ces bourses,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal de bénéficier du programme spécial de formation;

2. *Invite* les programmes d'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées à continuer de coopérer à l'exécution du programme spécial de formation, en offrant toute l'assistance possible ainsi que les services et ressources qu'ils peuvent fournir aux bénéficiaires et aux gouvernements participant au programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires administrés par le Portugal;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à prévoir avant tout des offres de bourses pour l'enseignement secondaire et pour la formation professionnelle et technique;

5. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

6. *Prie en outre* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

7. *Prie à nouveau* le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en œuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires qu'il administre;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

<sup>38</sup> *Ibid.*, point 71 de l'ordre du jour, documents A/5783 et Add.1, A/6076 et Add.1 et 2.